	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampe Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2026- <i>112</i></p>
---	--	------------------------------------

**Signature d'un contrat de nettoyage et dégraissage des hottes situées dans les divers bâtiments
CAESE.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampe Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampe Sud-Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article GC 18 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et en particulier les règles d'entretien à observer dans le cas d'installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration. Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un contrat de nettoyage et dégraissage des hottes situées dans les divers bâtiments CAESE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat N° 2026 – 01 - 14641, pour le nettoyage et dégraissage des hottes, situées dans les divers bâtiments de la CAESE, avec la société Servigeco, 35, bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE. Pour un montant de **1 080 € HT/an (1 296€ TTC/an)**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Fabienne BALUSSOU, Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Bâtiments de la CAESE,
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE,

Étampes, le **28 MAI 2026**



Le Président,


Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



Sté SERVIGECO – 35, bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE

Tel 01.64.98.02.91 – Fax : 01.64.98.44.64 – mail : contact@servigeco.fr – Agrément N° IF 00146



CONTRAT N° C3749-26

NETTOYAGE ET DEGRAISSAGE HOTTES DE CUISINE

Le présent Contrat est conclu entre

D'une part, le Prestataire

Et d'autre part, le Client

SERVIGECO,

Société par Actions Simplifiées au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 35 bis Rue Saint Spire – 91840 SOISY SUR ECOLE.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 342 106 663 R.C.S EVRY, représentée par Monsieur Jean-Paul DUFRENNE, agissant en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

CAESE

76, rue Saint Jacques
91150 ETAMPES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le Prestataire s'oblige à fournir au Client, qui accepte aux conditions suivantes, une prestation de

Nettoyage et dégraissage des hottes de cuisine.

Les hottes faisant l'objet du présent contrat sont les suivantes :

Multi Accueil Etampes : 1 hotte 3 filtres +1 hotte 3 plaques + extraction

Centre de Loisirs Petit Prince : 1 hotte 3 filtres + extraction

Centre de loisirs Valnay : 1 hotte 5 filtres + extraction

Centre de loisirs Méréville : 1 hotte 3 filtres + extraction

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation de nettoyage, objet des présentes, comprend les opérations suivantes :

Nettoyage - dégraissage hottes et filtres :

- ✓ Approvisionnement et mise en place du matériel.
- ✓ Mise en service des extractions.
- ✓ Protection des installations électriques.
- ✓ Mise en place des protections à usage unique sur le matériel.
- ✓ Dépose des filtres et obturateurs pour immersion dans une solution détergente.
- ✓ Dégraissage et nettoyage :
 - De l'intérieur et de l'extérieur des hottes
 - Des gaines horizontales et des conduits bas, dans la limite de leurs accès
 - Des extractions dans la limite de leurs accès (un nettoyage manuel ou à la haute pression)

Non compris le remplacement des filtres de hotte ou capteurs moteur

- ✓ Rinçage de l'ensemble à l'eau chaude haute pression
- ✓ Nettoyage des filtres et des obturateurs à l'eau chaude haute pression + détergent
- ✓ Aspiration des eaux résiduelles
- ✓ Remise des filtres et des obturateurs
- ✓ Enlèvement des protections
- ✓ Finition
 - Nettoyage et désinfection des sols après travaux, autour des parois.
- ✓ Remise en service et vérification du bon fonctionnement des installations
- ✓ Délivrance d'une attestation certifiant la bonne exécution des travaux

ARTICLE 3 - NOMBRE D'INTERVENTIONS

Le Prestataire s'engage à effectuer :

PRESTATIONS	NOMBRE D'INTERVENTIONS
Nettoyage des installations	1 fois par an

Les interventions du Prestataire s'effectueront suivant un planning fourni par lui et validé par le Client.

(L'article GC21 stipule, deux nettoyages/an, tous les semestres)

Si à la date et heure prévue, les travaux ne peuvent être exécutés pour une raison indépendante à SERVIGECO, il sera facturé un déplacement selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée fixée de 1 an et prend effet à compter de la date sa signature.

Il se renouvellera ensuite par reconduction expresse par période successive d'une année, sauf dénonciation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins un mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

- 5.1** - Le Client s'engage à permettre au Prestataire d'accéder, pendant toute la durée nécessaire à son intervention, aux locaux et/ou lieux dans lesquels la prestation doit être réalisée, ainsi qu'à lui en faciliter l'accès.
- 5.2** - Le Client s'engage à tenir à la disposition du Prestataire tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de sa prestation.
- 5.3** - Le matériel et l'outillage utilisé pour l'exécution du service de nettoyage demeurent la propriété exclusive du Prestataire, le Client s'obligeant à en faire respecter la propriété.
- 5.4** - Le Client s'engage à vider les locaux et/ou lieux dans lesquels se trouvent les hottes à nettoyer, de toutes les denrées alimentaires ou toutes autres marchandises, qu'elles soient périssables ou non, qui y sont entreposées, ainsi qu'à déplacer les friteuses le cas échéant.
- 5.5** - Le Client devra interdire l'accès du public ou de toute autre personne au site sur lequel le Prestataire intervient, afin de garantir leur sécurité, et ce, pendant toute la durée de la prestation.
- 5.6** - De manière générale, le Client s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité données par écrit par **SERVIGECO** avant la réalisation de sa prestation et sur lesquelles il aura apposé sa signature.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- 6.1** - Le Prestataire s'engage à exécuter les opérations ci-dessus décrites avec toute la diligence raisonnablement possible, les interventions du Prestataire constituant une obligation de moyens et non de résultat.
- 6.2** - Le Prestataire affectera aux opérations ci-dessus décrites un personnel spécialement qualifié et s'engage à faire respecter à son personnel les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement dans lequel sont situées les hottes à nettoyer.
- 6.3** - Le Prestataire est responsable de tous dommages qui seraient causés aux biens ou aux personnes qui auraient pour origine une faute ou une négligence de son personnel ou l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles. En revanche, le Prestataire décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être occasionnés aux hottes lors de leur nettoyage et qui seraient dûs à une mauvaise isolation.
- 6.4** - Le Prestataire s'engage à souscrire pendant toute la durée du présent contrat, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers. Il s'acquittera des primes d'assurance et en justifiera au Client à toutes réquisitions de ce dernier.
- 6.5** - Le Prestataire assure que les produits utilisés sont des détergents alcalins non toxiques ne représentant aucun danger pour les personnes ou les biens matériels, selon la fiche sécurité produit (sur demande).
- 6.6** - Ces prestations techniques seront effectuées par une équipe spécialisée ayant la qualification **QUALIT'AIR**. Le prestataire assure que les produits utilisés sont des détergents alcalins non toxiques conformes à la législation, et ne présentant aucun danger pour les personnes ou les biens matériels.
- La prestation sera réalisée uniquement sur les parties accessibles de l'installation.
- Le prestataire se dégage de toute responsabilité concernant la mauvaise étanchéité des conduits d'extraction.
- Le prestataire demande au responsable de la cuisine de déplacer ou vider les friteuses avant intervention. Toutes les denrées alimentaires ou ustensiles pouvant être endommagés devront être débarrassés afin d'éviter quelconque désagrément.
- Dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne pourrait en aucun cas être engagée.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PRIX

Le service de nettoyage défini à l'article 2 du présent Contrat est assuré par le Prestataire au prix de :

Multi Accueil Etampes

Nombre d'interventions	MONTANT H.T de l'intervention	TOTAL H.T	TVA 20%	TOTAL T.T.C
1	270,00 €	270,00 €	54,00 €	324,00 €

Centre de Loisirs Petit Prince

Nombre d'interventions	MONTANT H.T de l'intervention	TOTAL H.T	TVA 20%	TOTAL T.T.C
1	270,00 €	270,00 €	54,00 €	324,00 €

Centre de Loisirs Valnay

Nombre d'interventions	MONTANT H.T de l'intervention	TOTAL H.T	TVA 20%	TOTAL T.T.C
1	270,00 €	270,00 €	54,00 €	324,00 €

Centre de Loisirs Méréville

Nombre d'interventions	MONTANT H.T de l'intervention	TOTAL H.T	TVA 20%	TOTAL T.T.C
1	270,00 €	270,00 €	54,00 €	324,00 €

La TVA est calculée au taux en vigueur. Toute modification de ce taux sera répercutée sur le prix à devoir par le Client.

Cette somme est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le Prestataire, et notamment, l'achat du matériel et des produits utilisés, le coût et les charges de main-d'œuvre, les frais de déplacement et d'hébergement.

Cette somme ne comprend pas l'exécution de prestations non visées au contrat, telles que la réparation et le dépannage des hottes visées au présent contrat ou l'entretien et la maintenance de tout autre matériel, ces prestations devant faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 8 – REVISION DE PRIX

Ces prix sont fermes et non révisibles pendant la première année. Les années suivantes, ils subiront, en plus ou en moins, les variations de l'indice du coût de la construction de la Fédération Française du Bâtiment, selon la formule suivante :

$$P = R \times \frac{I}{I_{n-1}}$$

P = prix après révision

R = dernier prix révisé

I_{n-1} = Indice de l'année précédente

I = Nouvel indice

Indice de départ du présent contrat :	1187,8	4ème trimestre	2025
---------------------------------------	--------	----------------	------

ARTICLE 14 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

14.1 - Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

14.2 - En cas de litige avec un commerçant, seul le Tribunal de Commerce d'EVRY sera compétent.

ARTICLE 15 - NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les parties élisent domicile :

Pour le Prestataire : 35, bis Rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE
Pour le Client : 76, rue Saint Jacques 91150 ETAMPES

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 17 - ACCEPTATION DU CONTRAT

Toute acceptation du présent contrat implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client aux Conditions Générales de Vente figurant en Annexe des présentes, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

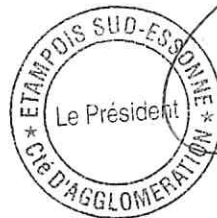
LE PRESTATAIRE :

Représenté par M. DUFRENNE Jean-Paul

LE CLIENT :

Représenté par (Nom et Prénom)

Le Président,



Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, Bon pour a **Johann MITTELHAUSSER**

Fait à Soisy-Sur-Ecole,
En deux exemplaires originaux
20/04/2026

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix indiqué à l'article 7 ci-dessus sera réglé comme suit :

Règlement : A RECEPTION

En cas de non-respect de ces conditions de paiement, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture et appliquées sur le montant T.T.C. du prix des prestations de services, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

A défaut de paiement complet effectué dans les conditions précisées ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre et d'annuler la fourniture des prestations objet du présent Contrat, et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un (1) mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation.

A défaut, la partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout Mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

ARTICLE 13 - LANGUE – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICES)

ARTICLE 1 - Champ d'application

1.1 - Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la société SERVIGECO SARL (ci-après « SERVIGECO » ou le « Prestataire »), quelque soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent. Elles concernent les prestations de services suivantes :

- Traitement antiparasitaire : insectes et rongeurs ;
- Débaras, nettoyage et désinfection de locaux insalubres publics et privés (désinfection post-mortem, etc.)
- Désinfection des bacs à sable et aires de jeux ;
- Désinfection des colonnes sèches de vide-ordure ;
- Nettoyage et désinfection des systèmes de ventilation (hottes de cuisine professionnelle, dépoussiérage des ventilations, V.M.C. et climatisations).

A l'exception des devis établis et/ou des Contrats Annuels conclus, le cas échéant, entre le Client et SERVIGECO, tout autre document que les présentes Conditions Générales de Vente et notamment, catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.2 - Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à toute signature de contrat, bon de commande ou devis, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales de vente et de toutes les informations légales.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

1.3 - Conformément à la législation en vigueur, SERVIGECO se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client par l'établissement de Conditions de Vente Particulières, ou en fonction du type de clientèle considérée déterminée à partir de critères objectifs par l'établissement de Conditions de Vente Catégorielles.

1.4 - Lorsqu'un devis et/ou un Contrat Annuel sont établis par SERVIGECO, ceux-ci constituent des conditions particulières pouvant compléter et/ou modifier les présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 2 - Commandes

2.1 - Les commandes doivent être confirmées par écrit par le Client au moyen d'un bon de commande dûment signé ou par retour du devis signé.

Le contrat ne sera considéré comme définitif qu'après réception du bon de commande ou du devis signé par le client et après encaissement de l'acompte prévu à l'article 4.1.1 des présentes conditions générales de vente.

2.2 - Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de SERVIGECO, que si elles sont notifiées, par écrit, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandés et après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix. En cas de modification de la commande par le Client, SERVIGECO sera déliée des délais convenus pour son exécution.

2.3 - En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4.1.1 des présentes Conditions Générales de Vente, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Réciproquement, au cas où le Prestataire renoncera à exécuter la prestation commandée, le Client aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant équivalent à l'acompte versé à la commande (article R.132-2, 2° du Code de la consommation).

ARTICLE 3 - Tarifs

3.1 - Les prestations de services sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, tels que communiqués au Client ou selon le devis préalablement établi par SERVIGECO et acceptés par le Client. Les commandes de prestations de services spécifiques du Client, auxquelles ces tarifs ne peuvent s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci.

3.2 - Ces tarifs s'entendent nets et H.T. Par conséquent, ces tarifs sont majorés du taux de TVA en vigueur.

3.3 - Une facture est établie par SERVIGECO et remise au Client lors de chaque fourniture de services.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4.1 - Délais de règlement

4.1.1 - Sauf Contrats Annuels ou Conditions Particulières de Vente conclus entre le Client et SERVIGECO, un acompte correspondant à trente (30) % du prix total des prestations de services commandées sera exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix sera payable comptant au jour de la fourniture des prestations, dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

4.1.2 - Aucun escompte ne sera pratiqué par SERVIGECO, notamment pour paiement comptant.

4.2 - Pénalités de retard et indemnité forfaitaire de recouvrement

4.2.1 - En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus ou, le cas échéant, faute de paiement de la facture à l'échéance, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture et appliquées sur le montant T.T.C. du prix des prestations de services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros.

4.2.2 - En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de services commandées et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des prestations

5.1 - Les dates d'intervention sont fixées d'un commun accord avec le Client au moment de la commande. A défaut, les prestations de services commandées par le Client seront fournies dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande ou du devis correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

5.2 - SERVIGECO ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client, en cas de retard dans la fourniture des prestations n'excédant pas un (1) mois. En cas de retard supérieur à trois (3) mois, le Client pourra demander la résolution de la vente et l'acompte déjà versé lui sera alors remboursé majoré des intérêts légaux. Lorsque le Client est un consommateur, celui-ci pourra, s'il le souhaite, et sauf cas de force majeure, dénoncer le contrat de fourniture de prestation de services, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès que la prestation n'aura pas été exécutée dans les sept (7) jours de la date visée à l'article 5.1 ci-dessus (article L.114-1, alinéa 2 du Code de la consommation).

5.3 - La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

5.4 - Les prestations de services seront fournies au lieu désigné précisément par le Client et mentionné sur le bon de commande ou le devis.

5.5 - En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des prestations, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire établie sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client.

5.6 - A défaut de réserves ou de réclamations expressément émises par le Client lors de la signature du procès-verbal de réception de fin d'intervention prévu à l'article 7.1 des présentes conditions générales, les prestations fournies seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité. SERVIGECO rectifiera, dans les plus brefs délais et à ses frais, les prestations fournies dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

ARTICLE 6 - Engagements du Client

6.1 - Le Client s'engage à permettre aux techniciens de SERVIGECO d'accéder pendant toute la durée nécessaire à leur intervention, aux locaux et/ou lieux dans lesquels la prestation doit être réalisée, ainsi qu'à leur en faciliter l'accès.

6.2 - Concernant les prestations 3D, le Client s'engage à laisser libre accès aux postes d'appâtage, à ne pas les déplacer ni les détériorer. Il s'engage également à ne pas utiliser d'autres procédés ou produits pouvant nuire à l'efficacité des traitements appliqués par SERVIGECO.

6.3 - Le Client s'engage à tenir à la disposition des techniciens de SERVIGECO tous matériels et équipements nécessaires à la réalisation de leur prestation, et plus généralement, à leur permettre de réaliser leur prestation dans les meilleures conditions d'efficacité possible.

6.4 - Le Client s'engage à prévenir SERVIGECO de toute modification intervenant sur les locaux et/ou lieux à traiter (agrandissement, etc.) et à indiquer aux techniciens de SERVIGECO les lieux dangereux ou à risque du site sur lequel ils interviennent (planchers vêtustes, etc.).

6.5 - Le Client s'engage à vider les locaux et/ou lieux dans lesquels doit intervenir SERVIGECO, de toutes les denrées alimentaires ou toutes autres marchandises, qu'elles soient périssables ou non, qui y sont entreposées.

6.6 - Le Client devra interdire l'accès du public ou de toute autre personne aux sites sur lesquels les techniciens de SERVIGECO interviennent afin de garantir leur sécurité, et ce, pendant toute la durée de la prestation.

6.7 - De manière générale, le Client s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité données par écrit par SERVIGECO avant la réalisation de sa prestation et sur lesquelles il aura apposé sa signature.

ARTICLE 7 - Engagements de SERVIGECO

7.1 - SERVIGECO exécutera les prestations de services indiquées notamment dans le bon de commande ou le devis constituant son offre, et remettra un procès-verbal de réception de fin d'intervention signé en double exemplaire par le Client et SERVIGECO.

7.2 - SERVIGECO certifie que les prestations de services commandées par le Client seront exécutées par une équipe qualifiée.

7.3 - SERVIGECO certifie que les produits utilisés pour l'exécution des prestations commandées sont conformes à la législation en vigueur. SERVIGECO communiquera de façon systématique au Client la fiche sécurité relative à ces produits, qu'elle s'engage à mettre à jour régulièrement.

ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle

8.1 - SERVIGECO reste propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés même à la demande du Client, en vue de la fourniture des services au Client. Tout Client qui se serait vu remettre des documents techniques par SERVIGECO aura donc l'obligation de les lui restituer à sa demande.

8.2 - Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de SERVIGECO et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers. Il s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans autorisation expresse, écrite et préalable de SERVIGECO qui peut la conditionner à une contrepartie financière. SERVIGECO est conforme au RGPD, établi en janvier 2019.

ARTICLE 9 - Assurance

SERVIGECO déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de son activité.

Les travaux sont couverts par une assurance Multirisque professionnelle N°191147255 G003 souscrite auprès de MAAF PRO.

ARTICLE 10 - Informatique et libertés

Les données nominatives qui sont demandées aux Clients sont nécessaires au traitement de leurs commandes et à l'établissement des devis et factures notamment. Elles sont exclusivement destinées à un usage interne par SERVIGECO. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils peuvent s'adresser par courrier postal à : SERVIGECO S.A.R.L, 35 bis Rue Saint Spire - 91840 Soisy sur Ecole.

ARTICLE 11 - Renonciation

Le fait pour SERVIGECO de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 12 - Clause résolutoire

Nonobstant les articles 4 et 5 des présentes, en cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra, passé un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire et demeurée infructueuse, résilier de plein droit le présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - Litiges et attribution de juridiction

13.1 - Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

13.2 - EN CAS DE LITIGE AVEC UN COMMERÇANT, SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY SERA COMPETENT.

ARTICLE 14 - Langue - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française.

ARTICLE 15 - Acceptation du Client

Toute commande de prestation de services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.